
Décret, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, accordant la mise en liberté du citoyen Palloy et l'autorisant à poursuivre ses dénonciateurs, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Décret, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, accordant la mise en liberté du citoyen Palloy et l'autorisant à poursuivre ses dénonciateurs, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 487;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31099_t1_0487_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

lité, que jamais Palloy n'a eu aucun manie-
ment de deniers, ni donné d'autres ordres que
ceux relatifs à la plus prompte démolition de
la Bastille. Ne pouvant donc être regardé que
comme reliquataire comptable, a-t-on dû exer-
cer contre lui la contrainte personnelle ? Le
comité ne le pense point. En abolissant en ma-
tière civile cette voie rigoureuse, vous avez
déclaré, par le décret du 30 mars, que vous ne
la conserviez qu'à l'égard des comptables qui
avoient eu le manieement des fonds apparte-
nans à la République, et vis-à-vis des fournis-
seurs qui ont reçu des avances du trésor public,
et autres ses débiteurs directs.

Palloy a présenté à la vérification de la Com-
mune les états relatifs à l'exercice de sa com-
mission. Que la Commune les discute ; qu'elle
les juge. S'il demeure établi qu'il y a eu des
dilapidations commises, il sera de son devoir
d'agir par les voies légales contre Palloy, dans
l'objet de le contraindre à désintéresser la Ré-
publique des prétentions légitimes qu'elle aura
à faire valoir : alors la Commune, pour garan-
tir elle-même sa propre responsabilité envers
le trésor public, sera autorisée à exercer contre
son préposé un recours actif ; mais, jusques-là,
c'est évidemment un acte illégal que d'avoir
usé envers Palloy de moyens tels que celui dont
il se plaint, lors sur-tout qu'il a produit ses
comptes, et qu'on n'a pas à lui reprocher d'être
en retard. Vous devez donc, citoyens, dès cet
instant même faire cesser sa détention.

Je vous propose, en conséquence (1) le projet
de décret suivant [qui] est adopté.

« La Convention nationale, après avoir enten-
du le rapport de son comité de sûreté géné-
rale ;

« Considérant que, depuis le mois de mars
1792, le citoyen Palloy a remis ses comptes à
la commune de Paris ;

« Que, dans ces circonstances, le premier ob-
jet de la commune doit être d'examiner et
d'apurer ces comptes ;

« Que si, de cette opération, résulte la preuve
de malversations ou dilapidations, il restera
à la commune de recourir aux moyens déter-
minés par la loi pour en poursuivre les au-
teurs ;

« Qu'avant que ce préalable soit rempli, on n'a
pu, sur le fondement de dénonciations relatives
à des faits de ce genre, priver un citoyen de sa
liberté ;

« Déclare nulle et illégale l'arrestation de
Palloy ; décrète, en conséquence, qu'il sera mis
sur-le-champ en liberté, par le concierge de la
maison d'arrêt où il est détenu (2).

MERLIN (de Thionville). Ce décret ne suffit
pas. La Convention doit au patriote Palloy une
réparation éclatante pour les outrages qu'ont
voulu lui faire les ennemis de la liberté. Il n'y

(1) *Débats*, n° 542, p. 324-26; *Mon.*, XIX, 703-704; *B^{is}*, 27 vent. Extraits dans *J. Lois*, n° 534, *J. Sablier*, n° 1199.

(2) *P.V.*, XXXIII, 343-44. Minute signée Dubarran (C 293, pl. 956, p. 11). Décret n° 8454. Reproduit dans *J. Mont.*, p. 989. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 412; *Ann. patr.*, p. 1956; *Rép.*, n° 87; *Mess. soir*, n° 576; *C. Eg.*, n° 575.

a que des hommes qui voulussent voir rebâtir
la Bastille, ou qui soient fâchés de l'avoir vu
détruire, qui aient pu persécuter Palloy. Je de-
mande qu'il lui soit spécialement permis de
poursuivre les patriotes de quatre jours qui ont
attaqué en lui un patriote de 89 (*Vifs applau-
dissemens*).

L'amendement est adopté (1).

« La Convention nationale réserve au citoyen
Palloy la poursuite de ses droits en dommages-
intérêts contre les auteurs de son arrestation
illégale, pardevant les tribunaux civils » (2).

34

On fait lecture d'une lettre de Desgroüas, dé-
puté, par laquelle il demande un congé de trois
décades pour se rendre chez lui. Accordé (3).

35

On fait lecture d'une lettre de Lacombe-
Saint-Michel, représentant du peuple en Corse,
en date du 20 pluviôse, et dans laquelle il fait
part de plusieurs avantages remportés sur les
Anglais et sur les Paolistes.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de
salut public (4).

[*Bastia*, 20 pluv. II. *A la Conv.*] (5).

« J'arrive en ce moment du camp de St.-
Bernardin et de St-Florent, dont le golfe est
bloqué par 20 vaisseaux de ligne ou frégates
anglaises. A la première nouvelle qui me fut
donnée de leur apparition, je me rendis à St.-
Florent, pour veiller à toutes les parties de sa
défense. Tout n'y étoit pas prêt, mais à la voix
de la patrie menacée, les matelots, et les soldats
ont redoublé leurs efforts, et nous sommes main-
tenant très en état de recevoir nos ennemis. Le
camp de la Colline de la Convention, ouvrage
que j'ai fait faire depuis la dernière époque où
nous avons battu les Anglais dans le golfe n'a
été achevé que sous mes yeux, et pendant la
nuit d'hier.

Ce poste est le plus important. D'après la
manœuvre d'un débarquement que firent les
Anglais, je jugeai le camp de la Colline comme
devant être attaqué ce matin, j'y ai bivouaqué
avec 300 hommes. J'ai cru que lorsqu'un repré-

(1) *Débats*, n° 542, p. 326; *Mon.*, XIX, 704; *J. Fr.*, n° 538; *J. Matin*, n° 580.

(2) *P.V.*, XXXIII, 344. Minute signée Merlin (de Thionville) (C 293, pl. 956, p. 12). Décret ne figurant pas au registre.

(3) *P.V.*, XXXIII, 344. *M.U.*, XXXVII, 426. Décret n° 8446, rapporteur : Tallien.

(4) *P.V.*, XXXIII, 344.

(5) *B^{is}*, 25 vent.; *J. Matin*, n° 580; *C. univ.*, 26 vent; *J. Fr.*, n° 538; *J. Sablier*, n° 1199; *M. U.*, XXXVII, 413-14; *Ann. patr.*, p. 1956; *Rép.*, n° 86; *Débats*, n° 542, p. 322-24; *Mon.*, XIX, 705. Extraits dans *J. Mont.*, p. 989; *C. Eg.*, n° 575; *J. Lois*, n° 534; *Mess. soir*, n° 575. Brève mention dans *AULARD, Recueil des Actes...*, X, 790.